



**DECISION N° 11/2011/CM/UEMOA RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS
DES ETATS MEMBRES AU PROGRAMME D'APPUI TECHNIQUE ET
FINANCIER DE L'UEMOA A LA GUINEE-BISSAU**

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/99/CCEG/UEMOA, du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision N° 04/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant modalités de mise en œuvre du programme d'appui technique et financier de l'UEMOA à la Guinée-Bissau ;
- Considérant** les Déclarations en date du 17 mars 2009 et du 20 février 2010 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité de disposer des ressources financières propres pour assurer la mise en œuvre du programme d'appui technique et financier à la Guinée-Bissau ;

Considérant que le versement des contributions des Etats membres de l'Union est de nature à favoriser la participation financière des partenaires techniques et financiers au programme d'appui technique et financier et au programme d'appui au développement sectoriel de la Guinée-Bissau ;

Soucieux de manifester la solidarité des Etats membres de l'Union à l'endroit de la Guinée-Bissau ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 23 mars 2011 ;

DECIDE :

Article premier

Les Etats membres de l'Union sont invités à procéder au versement de leurs contributions, au titre de l'année 2010 au moins, dans les livres de la BCEAO, Agence de Ouagadougou, au plus tard le 30 juin 2011.

Article 2

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ